

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat  
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à AMBRES -Tarn- par la chapelle Ste-Cécile et par le Cimetière qui l'entoure, avec ses plantations de cyprès, sis au carrefour des chemins vicinaux n° 7 et 8 compris par les parcelles cadastrales n° 241 et 242 - la section C - appartenant à la Commune est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.



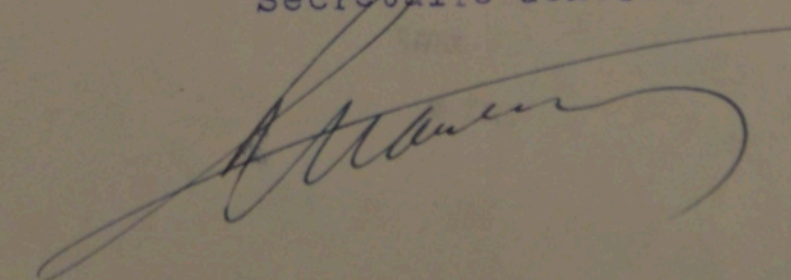
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'AMBRES, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT 1942

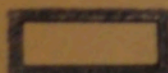
Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts





TARN

AMBRES

CANTON: LAVOUR  
ARRONDI: CASTRESCHAPELLE S<sup>te</sup> CECILE ET CIMETIERE
 partie inscrite

 échelle 1/2500  
 extrait du plan cadastral  
 section C.

L' ensemble formé à AMBRES ( Tarn ) par la chapelle Ste-Cécile et par le cimetière qui l' entoure, avec ses plantations de cyprès, sis au carrefour des chemins vicinaux N°7 et 8 compris par les parcelles cadastrales N°s 241.242. de la section C appartenant à la commune est inscrit sur l' inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

( Arrêté du 23 Octobre 1942 )